

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3951-2015

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-trois (23) membres, dont environ douze (12) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire-valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement au rapport annuel et à la fermeture des livres du Distributeur pour l'année se terminant le 30 septembre 2015.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la lettre de la Régie du 12 février 2016 annonçant son intention de procéder à l'examen de cette demande par voie de consultation.
8. L'ACIG entend aborder dans ses commentaires écrits le constat d'un manque à gagner de 37,1M\$ encouru au service de transport. Gaz Métro indique à la note C à la page 3 de la pièce B-0084 (GM-4 doc.1) que ce manque à gagner découle en partie de la hausse des coûts d'approvisionnement combinée à la baisse des revenus résultant de l'application de tarifs provisoires plus bas que les tarifs finaux pour les trois premiers mois de l'exercice 2015.
9. L'ACIG comprend que le contexte gazier difficile affectant le transport vers le territoire du Distributeur n'est pas étranger au fait que les coûts de transport aient été plus élevés que ce qui était anticipé au moment de la cause tarifaire 2015. Compte tenu de l'évolution à prévoir des marchés du transport en amont de la franchise, l'ACIG entend inviter Gaz Métro à préciser les mesures qui pourraient être envisagées au cours des prochaines années aux fins de se prémunir, dans toute la mesure du possible, contre d'éventuels manques à gagner de la même nature au service de transport.
10. L'ACIG a aussi l'intention de soumettre des commentaires relativement aux modalités de récupération du manque à gagner encouru au service de transport pour l'année 2015.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
12. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour la phase 1 du présent dossier.
13. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné ainsi qu'à l'analyste de l'ACIG, madame Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :
- a) **BISSONNETTE FORTIN GIROUX**
Me Guy Sarault
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca
- b) Madame Esther Falardeau
114 De Gascogne
Saint-Lambert Qc J4S 1C8
Tél : (514) 835-0161
Email : esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et présenter des commentaires écrits sur la demande du Distributeur;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 19 février 2016



Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.